

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE



## 1 plan 1e

**D**ans une caisse de pensions lambda, la fortune de prévoyance est investie dans différentes classes d'actifs, au travers d'une unique stratégie d'investissement pour l'ensemble des affiliés. Ces derniers n'ont pas la possibilité de choisir leur propre stratégie d'investissement. Les solutions deuxième pilier surobligatoires dites 1e, introduites dès 2006, tiennent leur nom de l'article 1e OPP 2 et s'inspirent des plans de prévoyance 401k observables aux USA. Destinés avant tout aux cadres et aux dirigeants, les plans 1e permettent d'assurer, de manière plus flexible, la partie de salaire annuel dépassant 129 060 francs. L'affilié a notamment la liberté de choisir la manière dont ses primes d'épargne et ses rachats sont investis, parmi un maximum de dix stratégies d'investissement. Il supporte seul le risque de placement en assumant d'éventuelles moins-values, mais il bénéficie de l'intégralité du rendement positif. Lorsque la fondation de prévoyance professionnelle 1e est partenaire d'une banque privée dépositaire, l'affilié profite également des conseils avisés d'un gérant de fortune. Autre particularité, lors du départ à la retraite, l'affilié perçoit généralement un capital et pas une rente viagère. Contrairement aux caisses de pensions «classiques», on n'observe donc pas de mécanisme de redistribution des rendements, entre actifs et rentiers retraités, dans les fondations 1e.

La mise en place d'une telle solution est toujours une décision de l'employeur pour, généralement, un collectif de collaborateurs sélectionnés en fonction de critères objectifs (les membres du comité de direction d'une société, par exemple). En d'autres termes, un salarié à haut revenu ne peut avoir accès à une prévoyance professionnelle 1e que si son employeur en a décidé ainsi. En revanche, un indépendant (le médecin spécialiste, par exemple) peut mettre en place ce type de solution, en complément d'une solution de prévoyance professionnelle préexistante. Il peut, par exemple, assurer jusqu'à 129 060 francs de revenu dans une caisse de pensions «classique», enveloppante, et assurer la partie supérieure de son revenu (au-dessus de 129 060 francs) auprès d'une caisse de pension 1e, distincte.

Si le transfert du risque de placement aux affiliés peut à priori effrayer certains employés, il s'avère que la suppression d'une garantie minimale de capital lors de la sortie de l'employé (à la retraite notamment) est plutôt avantageuse pour les parties prenantes. En ce qui concerne l'employeur, le transfert de risque vers l'affilié élimine totalement la probabilité de devoir verser des contributions d'assainissement dans la caisse de pension. Et pour l'affilié du plan 1e, les rendements sont, en transparence, intégralement crédités sur son compte. Rappelons en effet que dans une caisse de pension «classique», il est indispensable de constituer des réserves de fluctuation de valeur, et que ces dernières constituent autant de rendement «confisqué» à l'affilié.